

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE PARTENAIRE DE GESTION D ARCHIVES

1691 AV. DE L'HIPPODROME
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Code AIOT : 0100060904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SOCIETE PARTENAIRE DE GESTION D ARCHIVES implanté 57 RUE HENRI FARMAN 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée à la suite de la précédente visite du 15 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PARTENAIRE DE GESTION D ARCHIVES
- 57 RUE HENRI FARMAN 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
- Code AIOT : 0100060904
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED :

La Société Partenaire de Gestion d'Archives (SPGA) est une entreprise spécialisée dans le stockage, la gestion et la destruction d'archives.

Elle exploite une installation classée soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 pour son activité de stockage.

Lors de la précédente visite du 24 avril 2025, l'exploitant avait informé l'Inspection que l'activité de l'entrepôt devait être transférée à compter de mi-juillet 2025.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que, si une cessation définitive des activités de stockage est envisagée, il devra **notifier cet arrêt au moins un mois à l'avance et se conformer à la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.**

Par ailleurs, l'exploitant devait **mettre en œuvre des actions correctives nécessaires afin de lever les non-conformités relevées lors de la précédente inspection.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- Procéder, dans un délai d'un mois, à la déclaration de cessation définitive d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette télé-déclaration doit être effectuée via le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ;
- Transmettre, dans un délai de 2 mois, l'attestation de mise en sécurité du site (« attes-secur »), réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions de l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 24 avril 2025, le responsable a indiqué que l'activité était en cours de déménagement dans un autre département. Il a également précisé que l'entrepôt devait être entièrement vidé courant juillet 2025. L'inspection a constaté sur place que le site n'était plus exploité et qu'aucun véhicule n'était stationné sur le parking. En effet, le portail était fermé par une chaîne et deux poteaux en béton étaient déposés à l'entrée, empêchant tout accès au site. Toutefois, la consultation du site "société.com" à partir du numéro SIRET a révélé que la société est toujours déclarée en activité à cette même adresse. Il est demandé à l'entreprise SOCIÉTÉ PARTENAIRE DE GESTION D'ARCHIVES de procéder à la déclaration de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, depuis le 1er juin 2022, tous les exploitants d'ICPE, quel que soit leur régime (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation), sont tenus, après avoir notifié au Préfet leur intention de mettre à l'arrêt une ou plusieurs installations, de faire appel à un bureau d'études (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, afin d'attester de la bonne mise en œuvre des opérations de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• procéder, dans un délai d'un mois, à la déclaration de cessation définitive d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette télé-déclaration doit être effectuée via le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 ;• transmettre, dans un délai de 2 mois, l'attestation de mise en sécurité du site (« attes-secur»), réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions de l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois et 2 mois